

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU SAMEDI 31 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit, le samedi 31 mars à 9 heures 30, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 23 mars 2018, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Présents

Président : AUGIER Philippe

Vice-présidents : Michel MARESCOT, Christian CARDON, Jacques MARIE, Yves LEMONNIER, Régine CURZYDLO, Michel CHEVALLIER, Colette NOUVEL-ROUSSELOT François PEDRONO, Jean-Paul DURAND, Philippe LANGLOIS

Membres : Alexandre MOUSTARDIER, Dominique POIDEVIN, David REVERT, Pascale BLASSEL, Stéphanie FRESNAIS, Henri LUQUET, Sylvie RACHET, Jean DUCHEMIN, Alain HUVÉ, Jean-Claude GAUDÉ, Michèle LEBAS, Chantal SÉNÉCAL, Ghislain NOKAM TALOM, Claude BONNET, Patricia FORIN, Monique BECEL, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE, Dominique MERLIN, Thérèse FARBOS, Véronique BOURNÉ et Gérard POULAIN

Absents

Vice-présidents : Françoise LEFRANC, pouvoir à Mme CURZYDLO

Membres : Sylvaine de KEYZER, pouvoir à M. MARESCOT — Sylvie DE GAETANO, pouvoir à M. CARDON — Patrice ROBERT, pouvoir à M. GAUDÉ — Pierre AUBIN, pouvoir à M. DURAND — Catherine VINCENT, pouvoir à Mme FORIN — Christine COTTÉ, pouvoir à M. CAPARD — Jacques LAGARDE (excusé) et Guillaume CAPARD

Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance

-ooOoo-

Délibération n° 054

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Approbation

Par délibération communautaire du 21 mars 2015 amendée par celle du 30 janvier 2016, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été engagée pour prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et réglementaires en matière de publicité extérieure. Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est également compétente pour élaborer un RLPi.

L'objectif d'un RLPi est d'assurer un nécessaire équilibre entre la liberté d'expression et de diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes et la protection du cadre de vie et notamment des paysages.

Objectifs

En application de l'ancien article L300-2 du code de l'urbanisme, la délibération du 21 mars 2015 amendée par celle du 30 janvier 2016, a défini les objectifs poursuivis sur les communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville :

- Avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie sur un territoire dont l'économie est fortement liée au tourisme tout en s'équilibrant avec le développement économique ;
- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire des 11 communes du territoire communautaire ;
- Limiter l'impact de la publicité sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti, tout en permettant certains dispositifs de manière adaptée à l'environnement du territoire (ZPPAUP, futures AVAP) ;
- Contribuer à la mise en valeur des entrées de ville et assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants ;
- Valoriser les principaux monuments historiques, notamment en réglementant les enseignes dans les périmètres concernés.

Concertation

La délibération du 21 mars 2015 amendée par celle du 30 janvier 2016, définit également les modalités de la concertation conformément au code de l'urbanisme. Celle-ci s'est déroulée du 21 mars 2015 au 3 février 2017 et a fait l'objet d'un bilan qui a été tiré par le Conseil Communautaire le 4 février 2017.

Monsieur le Préfet a transmis un Porter-à-Connaissance le 9 novembre 2015 qui a été mis à la disposition du public et dont il a été tenu compte dans l'élaboration du RLPi.

Un entretien avec chacune des communes a été organisé en février 2016 pour connaître leurs attentes.

La Conférence intercommunale s'est réunie à plusieurs reprises les 13 janvier 2016, 11 mai 2016, 2 novembre 2016 et 21 septembre 2017 pour présentation de l'état d'avancement du projet, recueil des observations et échanges.

Des groupes de travail par secteurs avec les communes ont également été réunis les 14 et 21 juin 2016.

Deux réunions avec les Personnes Publiques Associées se sont tenues. La première, le 5 juillet 2016, pour présentation du diagnostic, la seconde, le 4 octobre 2016, pour présentation du règlement (dispositions et zonages).

Deux réunions publiques se sont tenues les 4 octobre 2016 et 21 décembre 2016.

Une réunion spécifique a rassemblé les professionnels de la publicité le 4 octobre 2016.

Tous les partenaires ont ainsi reçu des informations tout au long de la procédure pour leur laisser la possibilité d'alimenter le diagnostic et de participer à la construction du projet de RLPi.

La concertation a principalement fait émerger la nécessité de précisions rédactionnelles.

Diagnostic et orientations

Les conclusions du diagnostic réalisé sur le territoire en 2016 ont permis de définir 5 orientations pour la publicités et 6 orientations pour les enseignes. Celles-ci ont fait l'objet d'un débat dans chaque conseil municipal des 11 communes membres entre le 29 juin 2016 et le 10 novembre 2016, puis en Conseil Communautaire le 19 novembre 2016. Elles s'établissent comme suit :

En matière de publicité :

- Protéger très fortement les centres des communes pour une meilleure lecture de l'urbanisme ;
- Autoriser le mobilier urbain assurant l'équilibre entre la nécessité d'information et la protection du cadre de vie ;
- Limiter les dispositifs à 1 par unité foncière pour mieux réguler la présence de panneaux ;
- Définir des règles d'implantation sur les murs amenant à une meilleure intégration dans l'architecture ;
- Fixer des plages horaires d'extinction nocturne plus larges que celles issues du RNP.

En matière d'enseignes :

- Limiter le nombre d'enseignes sur façade en centre ville améliorant leur visibilité ;
- Déterminer les positionnements sur façade pour harmoniser, sans uniformiser, leur présentation ;
- Encadrer les enseignes temporaires qui génèrent du désordre visuel dans l'environnement ;
- Appliquer la réglementation nationale déjà très restrictive dans les zones commerciales ;
- Définir une forme pour les enseignes scellées au sol supprimant les effets disparates actuels ;
- Maintenir les horaires d'extinction du RNP prenant en compte le caractère touristique de Cœur Côte Fleurie et son animation nécessaire.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du RLPi ont été menés en concertation avec chacune des 11 communes et en association avec les personnes publiques concernées. Ils ont permis de présenter un projet de RLPi qui a été arrêté par le Conseil Communautaire par délibération du 4 février 2017.

Le RLPi comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des annexes.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation : se compose de quatre parties :

- le contexte territorial et réglementaire ;
- le diagnostic et la gestion locale de la publicité extérieure ;
- les orientations et objectifs du RLPi ;
- l'explication des choix retenus.

Le règlement : Au regard de la formulation des objectifs et des orientations, le règlement de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est articulé en deux parties, l'une consacrée au régime de la publicité et des préenseignes, l'autre à celui des enseignes. En effet les préenseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Chacune de ces deux parties est organisée de la manière suivante :

- une première sous-partie est relative aux règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé ;
- une seconde sous-partie est relative aux règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi dans lesquels ils sont implantés.

Le zonage : Le zonage du RLPi reprend les différentes typologies de lieux observés sur le territoire en leur donnant un niveau de réglementation adapté et cohérent sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

Pour la publicité :

- zone 1 : les secteurs de protection naturelle (ZNIEFF), les sites patrimoniaux remarquables (SPR), le domaine maritime et les communes villages ;
- zone 2 : les communes centrales et les secteurs commerciaux ou d'activités.

Pour les enseignes:

- zone 1 : les secteurs de protection naturelle (ZNIEFF), de protection patrimoniale (SPR) et le domaine maritime ;
- zone 2 : les communes villages ;
- zone 3 : les communes centrales ;
- zone 4 : les secteurs commerciaux et les secteurs d'activités.

La publicité n'étant admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Les enseignes échappent à cette distinction. Afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, ces enseignes devront respecter des prescriptions spécifiques.

Les annexes comprennent :

- Un glossaire ;
- Des illustrations pour les enseignes ;
- Un tableau de synthèse des règles du RLPi ;
- Les articles pertinents du code de l'environnement ;
- Les documents graphiques faisant apparaître sur 11 communes de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie les zones identifiées par le RLPi ;
- Les limites d'agglomération fixées par les maires représentées sur des documents graphiques ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Avis sur le projet arrêté de RLPi

Le projet de RLPi arrêté a été transmis pour avis :

-aux services de l'Etat (DDTM) qui ont exprimé leur satisfaction quant au projet arrêté et ont proposé des adaptations qui leurs semblaient intéressantes pour le projet.

-aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture, Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord, Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge).

-aux conseils municipaux des communes membres en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, qui se sont prononcés favorablement.

-à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS) en application du code de l'environnement qui a également émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement ont eu accès au projet de RLPi arrêté selon les conditions prévues par les textes.

L'enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a organisé une enquête publique sur ce projet en y annexant les avis reçus. Elle s'est déroulée du 19 juin au 21 juillet 2017 inclus, sous le contrôle d'un commissaire-enquêteur. Durant l'enquête, 3 permanences ont été assurées, 2 au siège de la Communauté de Communes et 1 à la mairie de Touques.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 16 août 2017.

A cette occasion, une seule association s'est exprimée sur l'ensemble des 11 registres mis à disposition du public.

Les autres moyens mis à disposition n'ont reçu aucune mention.

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable au projet de RLPi sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par les services de l'État et la commune de Deauville :

- les modifications de rédaction concernant la publicité de petit format à l'article P.1.1.3, le remplacement des termes ZPPAUP ou AVAP par SPR, changement au titre I de "publicité" par "publicité et préenseignes", suppression de la mention ZPPAUP ou AVAP dans l'article P.2.2.3 et modification de deux intitulés d'illustrations pour les enseignes.

Outre la réserve, le commissaire-enquêteur a formulé des recommandations auprès de La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Ces recommandations ont été débattues lors de la Conférence Intercommunale du 21 septembre 2017.

- Recommandation n° 1 : Il serait souhaitable d'engager une démarche innovante afin de définir une charte graphique du mobilier urbain et d'homogénéiser les différents types de mobilier urbain sur l'ensemble du territoire intercommunal.
A l'unanimité, les présents décident de ne pas retenir cette recommandation.
- Recommandation n° 2 : Pour les enseignes scellées au sol, l'adjonction de schémas explicatifs rendant les règles plus lisibles par le public et les acteurs économiques.
Il est décidé que des schémas seront insérés dans un livret pédagogique à destination du public.
- Recommandation n° 3 : Sur les modalités et les délais d'application du RLPi, il serait intéressant de convenir collectivement d'une campagne d'information régulière et pédagogique. A l'unanimité, les présents décident de retenir cette recommandation (réalisation d'un livret pédagogique sur les enseignes...).

Les adaptations du projet

Pour faire suite aux avis recueillis, aux observations de l'enquête publique et aux conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de RLPi a été adapté.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, les dispositifs publicitaires qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Modalités de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier du RLPi arrêté est disponible en version papier dans les communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville et au siège de la Communauté de Communes ainsi que sur le site internet de celle-ci : www.coeurcotefleurie.org

Ceci étant exposé il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-3, L153-11 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2015 amendée par celle du 30 janvier 2016 prescrivant l'élaboration du RLPi ;

VU les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les 11 communes et à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ou ayant demandé à être consultées ;

VU les avis des communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville membres de la Communauté de Communes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 16 août 2017 ;

VU le dossier de RLPi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie transmis aux membres du Conseil Communautaire les 16 et 23 mars 2018 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE suite aux évolutions législatives la compétence en matière de règlement local de publicité relève désormais de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en lieu et place des communes, qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal.

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression.

CONSIDERANT QUE le projet de RLPi va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires et des enseignes sur le cadre de vie et d'harmoniser la réglementation locale sur tout le territoire

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Ladite délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public de coopération intercommunale.

TRANSMET le dossier du RLPi approuvé aux communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

INFORME que le dossier de RLPi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les mairies des communes susmentionnées aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados

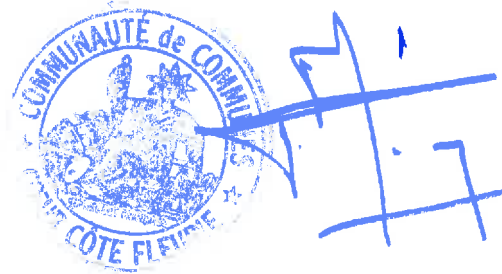
DIT que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du code de l'urbanisme.

Le Président :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CONFORME



Philippe AUGIER
Président

